

**13-01-2025**      **PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA MATAPÉDIA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

À une séance régulière du conseil municipal de Saint-Cléophas convoquée par Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, tenue le 13 janvier 2025 à 19h30, au 356, Principale à laquelle séance:

Sont présents: Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire  
Monsieur Michel Hallé, conseiller au siège #1  
Madame Franciska Caron, conseillère au siège #2  
Madame Micheline Morin, conseillère au siège #4  
Madame Jacinthe Gauvin, conseillère au siège #5  
Monsieur Réjean Hudon, conseiller au siège #6

Est absente: Madame Hélène Dumont, conseillère au siège #3

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire. Madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

**01-2025**

**Adoption de l'ordre du jour**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que lu et tel que décrit ci-bas.

**ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux du 2, 12 et 18 décembre 2024
5. Lecture et adoption des comptes
6. Correspondance et information
  - a) PAVL – Volet redressement-Sécurisation - Melucq  
Dossier: KZT36839
7. Invitations
  - a) Projet de parc éolien Canton MacNider
  - b) Ateliers des savoirs partagés
8. Demandes diverses
  - a) Journée nationale santé mentale positive
9. Adoption du règlement numéro 262 concernant les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Cléophas
10. Adoption du règlement numéro 263 concernant la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Cléophas
11. Adoption du règlement numéro 264 concernant la tenue des séances du conseil et les heures d'ouverture du bureau municipal de Saint-Cléophas
12. Adoption du règlement numéro 265 concernant l'imposition de la taxe foncière, de la tarification des taxes de service et le taux d'intérêt pour l'année 2025
13. Dépôt du rapport de contrôle actif des fuites 2024
14. Suivi - Représentants des dossiers
15. Prochaine réunion régulière du conseil – 3 février 2025
16. Questions de l'assemblée
17. Levée de la réunion

**02-2025**

**Adoption des procès-verbaux**

Proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux du 2, 12 et 18 décembre 2024 soient adoptés tels que rédigés étant donné que chaque membre du conseil en a reçu une copie et en a pris connaissance. Correction de la résolution 186-2024, la facture de Hamster, numéro: 1503 au montant de 137.97\$ a déjà été payée par la résolution 170-2024.

**03-2025**

**Adoption des comptes**

Proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient adoptés et payés.

**COMPTES DÉJÀ PAYÉS (CHÈQUES ET DD)**

Nom	Descriptif	# Facture	Montant
Julie Bérubé	Achat de timbres	001	1 024.43
Matrec	Cueillette de novembre	303055	3 658.70
	Crédit	301369	- 168.67
Telus	Novembre	20241101	86.00

**COMPTES DÉJÀ PAYÉS (VISA)**

Nom	Descriptif	# Facture	Montant
Canadian Tire	Déco Noël	165	185.80
Rona	Matériels HV	72521	30.27
Walmart	Décos Noël et mat. HV	1224	34.43
Dollarama	PNHA Loisirs/CDA	3903	15.53
Rona	Crédit PNHA	8685	- 114.96
Canadian Tire	Déco Noël et ent. CPÉSTP	31010	129.82
Walmart	Décos Noël HV	1172	11.48
Petro-Canada	Essence camion	75527	125.01
Maxi	Produit alimentaire	148652	6.79
Petro-Canada	Diesel	46312	60.01
Chambre Commerces	Cadeaux Noël employés	2210	250.00
Amazon	Déco CPÉSTP	8364204	60.44
Walmart	Carte de souhaits Noël	18116	5.73
Petro-Canada	Diesel	412	90.00
Petro-Canada	Diesel	8686	79.85
Canadian Tire	Bidon diesel et outils tracteur	5783	396.63
Petro-Canada	Essence camion	15078	82.01
Lamarre gaz industriel	Matériels soudage	415139	344.91

**COMPTES NON PAYÉS**

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
Air Liquide	Oxygène (soudeuse)	78232641	83.31	100.65
	Location bouteilles	78271360	17.34	
Alyson Design & Multimédia	Frais annuels (hébergement. site)	944537	---	333.43
André Roy Élect.	Relampage Dell (7x)	24121	---	2 145.45
Graphica impr.	Fourniture de bureau	987697	---	530.61
Atelier soudure M. Poirier	PNHA Loisirs/CDA	23214	---	39.21
Automation D'Amours	Hon. eau potable	35533	---	213.85
Buropro Citation	Copie au 25 déc. 2024	48297	---	151.68
Canac	Outil, tapis, PNHA Loisirs/CDA	2007241440	293.02	556.73
	Tapis, ent. Camion, outils	9007762788	192.42	
	Outils, ent. HV	9007762789	76.17	
	Escompte payé avant le 15	État compte	- 4.88	
Quincaillerie Sayabec	PNHA Loisirs/CDA	1189686	24.37	29.53
	Dégivreur	1190577	5.16	
Décartecq	Coudes et conduits CÉSTP	068314	---	83.52
Doyon Desprès	PNHA Loisirs/CDA	191356	---	270.11
Duguay méc. gén.	Matériels soudage	23876	14.66	19.84
	Ent. souffleur du tracteur	24226	5.18	
Ent. L. Michaud	Déneigement 2/6	58743		25 294.50

Épicerie R. Berger	Produits alimentaires	7430535	5.69	31.34
		7428834	5.69	
		7425825	14.27	
		7437600	5.69	
Équip. Belzile	Ent. patinoire	41014094	---	29.90
Garvex	Insp. ann. extincteurs	55952	---	639.84
H2 Lab	Eaux usées	120825	286.75	943.27
	Eau potable	120824	203.86	
	Eau potable	122133	431.28	
	Eaux usées	122134	262.83	
	Crédit frais poste	122348	- 241.45	
Lettrage Allard	Affiches (chute neige)	30148	---	41.39
Librairie Amqui	Fournitures bureau	705108	---	74.68
Mallette	Hon. reddition PRABAM	206634	---	799.67
Matrec	Cueillette nov. crédit	304385	- 150.75	3 507.95
	Cueillette décembre	306283	3 658.70	
MRC de la Matapédia	MAJ (évaluation)	32170	980.98	8 441.34
	Honoraire (suivi, coord. et accomp.)	32008	1 252.41	
	Honoraire (reconst. rue Église)	32048	2 286.62	
	Honoraire (réfection Melucq)	32049	3 290.53	
	Honoraire (étude géotech.)	31984	630.80	
Pelletier bioénergie	Chauffage déc. 24		---	3 209.72
Pompes à eau Louis-M. Bouchard	Eau potable	32714	---	407.08
Sonic propulse	Diesel (tracteur)	97194832	---	1 858.74
Réseau biblio	Abonnement 25-26	06012025	---	2 140.43
Sani-Manic	Nettoyer (rés. sanitaire)	073964	---	3 586.51
Sécurité Berger	Mat. sécurité employé	7269	275.93	288.57
	Mat. sécurité employé	7270	12.64	
Nelson Sirois	Frais dépl. Amqui	25112024	49.50	116.63
	Frais dépl. Amqui	20122024	49.50	
	Remb. facture Riki	25296217	17.63	
Telus	Cell décembre	25122024	---	86.00
Marchés Tradition	Buffet Noël	9071	259.01	227.71
	Crédit (buffet)	9	- 31.30	
T. Rock Gagné	Inventaire gravier	822	---	933.00
BMR Amqui	Ent. bâtisse	79 568	13.53	770.11
	Outils et PNHA Loisirs/CDA	80 497	756.58	

#### **Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussignée, Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que la municipalité dispose des crédits budgétaires ou extrabudgétaires suffisants pour assumer le paiement des dépenses mentionnées ci-haut.

**04-2025**

#### **Proclamation de la Journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2025**

Considérant que le 31 mars 2022, les élu(es) de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme ***Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive***;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème «Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge»;

Considérant que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

Considérant qu'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

En conséquence, il est proposé par madame Jacinthe Gauvin et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas proclame la ***Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*** et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème «Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge».

**05-2025**

**Adoption du règlement numéro 262 concernant les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Cléophas**

Considérant l'article 433.1 du Code municipal du Québec une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

Considérant que le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux.

Considérant que l'avis de motion a été donné lors de la séance du 2 décembre 2024;

Considérant que le projet de règlement a été déposé, présenté et accepté lors de la séance du 2 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 262 soit adopté.

\*\*\*\*\*

**PROVINCE DE QUÉBEC - MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 262 CONCERNANT LES MODALITÉS  
DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CLÉOPHAS**

**ARTICLE 1**

La résolution 05-2025 fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

**ARTICLE 3**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Cléophas.

**ARTICLE 4**

La municipalité de Saint-Cléophas diffuse tout avis public sur son site Internet dans une section clairement indiquée à cette fin sur la page d'accueil.

**ARTICLE 5**

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'adoption du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la Municipalité et affichés sur le babillard extérieur de l'Hôtel de Ville, situé au 356, rue Principale.

Dans le cas où un avis public serait prescrit en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou autres lois et règlements, ceux-ci seront aussi publiés sur notre site Internet, le babillard extérieur de l'Hôtel de Ville et publié dans un journal et/ou un médiaposte diffusé sur son territoire.

Le résumé de l'avis public doit comprendre, le cas échéant, l'objet de l'avis public, le lieu du projet, l'étape de la procédure d'adoption du règlement et les dates importantes associées à cette procédure.

## **ARTICLE 6**

La municipalité de Saint-Cléophas affiche tout avis public aux endroits suivants:

- Hôtel de Ville;
- Centre Philippe-Émile-St-Pierre;
- Camping Monts Notre-Dame.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de publier également un avis public à tout autre endroit ou par tout autre moyen qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

## **ARTICLE 8**

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site Internet du SAEO – Constructo ou selon tout autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

## **ARTICLE 9**

Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code Municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**06-2025**

### **Adoption du règlement numéro 263 concernant la gestion contractuelle de la municipalité de saint-cléophas**

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas souhaite adopter un nouveau règlement sur la gestion contractuelle conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

Attendu que le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat et prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

Attendu que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 C.M, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M;

Attendu qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Attendu que le règlement doit minimalement avoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573;

Attendu que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

Attendu que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et jusqu'au seuil d'appel d'offres publics décrété par le ministre;

Attendu que l'avis de motion a été donné lors de la séance du 2 décembre 2024;

Attendu que le projet de règlement a été déposé, présenté et accepté lors de la séance du 2 décembre 2024;

Attendu que tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que le présent règlement numéro 263 soit adopté.

\*\*\*\*\*

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 263 CONCERNANT LA GESTION  
CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**PRÉAMBULE**

La résolution 06-2025 fait partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE I      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET  
INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1. Objet du PROJET DE règlement**

Le présent règlement a pour objectif:

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et jusqu'au seuil d'appel d'offres publics décrété par le ministre.

**2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

**SECTION II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

#### **4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

#### **5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété:

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter:

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

#### **6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant:

- « Achat »: Toute acquisition de biens, de services ou de travaux de construction.
- « Appel d'offres »: Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* »: Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

### **CHAPITRE II - RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

#### **7. Généralités**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière:

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;

- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

### **8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais égale ou inférieure au seuil d'appel d'offres publics fixé par règlement ministériel peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

### **9. Rotation – Principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants:

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

### **10. Rotation – Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. La Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes:

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 1;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article;
- f) L'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée lorsque les prix et la qualité sont équivalents. La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

#### **10.1 Mesure favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec**

- a) Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public;
- b) Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise;
- c) Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis;
- d) Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;
- e) Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec;
- f) La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local;
- g) Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent;

## **CHAPITRE III    MESURES**

### **SECTION I - CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

#### **11. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats:

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000\$.

#### **12. Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat:

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

#### **13. Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 2, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION II    TRUQUAGE DES OFFRES**

#### **14. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

#### **15. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

### **SECTION III      LOBBYISME**

#### **16. Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

#### **17. Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

#### **18. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

### **SECTION IV      INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

#### **19. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

#### **20. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

### **SECTION V      CONFLIT D'INTÉRÊTS**

#### **21. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué.

S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **22. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation.

Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

## **23. Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

## **SECTION VI    IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

### **24. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

### **25. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

### **26. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué.

S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

**SECTION VII    MODIFICATION D'UN CONTRAT**

**27. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. La modification doit être justifiée par écrit et consignée au dossier, en prenant soin d'y inclure son autorisation.

**28. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

**CHAPITRE IV    DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

**29. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la directrice générale de la Municipalité. Cette dernière est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

**30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 234 concernant la gestion contractuelle adoptée par le conseil le 13 septembre 2021.

**31. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**07-2025**

**Adoption du règlement numéro 264 concernant la tenue des séances du conseil et les heures d'ouverture du bureau municipal de Saint-Cléophas**

Attendu qu'un règlement portant le numéro 244 concernant la tenue des séances du conseil municipal de Saint-Cléophas ainsi que l'horaire d'ouverture du bureau municipal a été adopté le 5 décembre 2022;

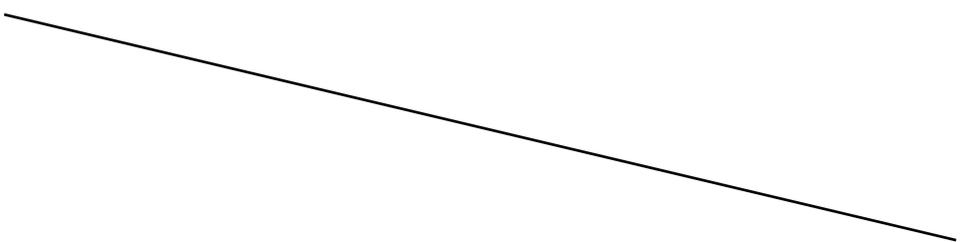
Attendu que le conseil municipal désire annuler ledit règlement numéro 244;

Attendu que l'avis de motion a été donné lors de la séance du 2 décembre 2024;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et accepté lors de la séance du 2 décembre 2024 et que tous les membres du conseil a renoncé à sa lecture étant donné que chacun en a reçu une copie et en a pris connaissance;

Par conséquent, il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité qu'il soit adopté le règlement numéro 264 concernant la tenue des séances du conseil municipal de Saint-Cléophas ainsi que l'horaire d'ouverture du bureau municipal.

\*\*\*\*\*



PROVINCE DE QUÉBEC - MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS  
MRC DE LA MATAPÉDIA

RÈGLEMENT NUMÉRO 264 CONCERNANT LA TENUE DES SÉANCES  
DU CONSEIL ET LES HEURES D'OUVERTURE  
DU BUREAU MUNICIPAL DE SAINT-CLÉOPHAS

**ARTICLE 1**

La résolution 07-2025 fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les séances régulières du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas auront lieu le premier (1<sup>er</sup>) lundi de chaque mois à 19h30, au local habituel des séances.

**ARTICLE 3**

Pour ce qui est des jours fériés et/ou des vacances des employés(ées), les séances régulières seront reportées au lundi suivant.

**ARTICLE 4**

L'horaire d'ouverture du bureau municipal sera maintenant le suivant:

- LUNDI, MARDI ET MERCREDI, DE 9H À 12H ET DE 13H À 16H.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**08-2025**

**Adoption du règlement numéro 265 relatif à la taxation pour l'année financière 2025**

Attendu que l'objet du présent règlement est d'imposer et de prélever des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifications et des compensations pour services municipaux;

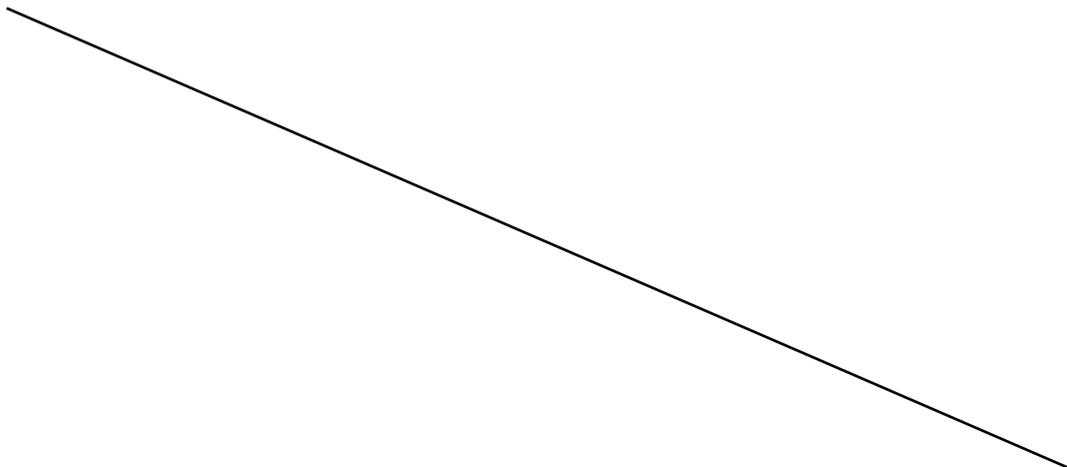
Attendu qu'un vertu de l'article 954.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

Attendu que l'avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024;

Attendu que le projet de règlement relatif à la taxation pour l'année financière 2025 a été présenté par madame Hélène Dumont, lors de la réunion extraordinaire du 18 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 265 relatif à la taxation pour l'année financière 2025 soit accepté.

\*\*\*\*\*



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 265 RELATIF À LA TAXATION  
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025**

**ARTICLE 1:**

La résolution 08-2025 fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2:**

Le conseil adopte les tarifications suivantes pour l'année financière 2025.

**ARTICLE 3:**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.85/100\$ pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le taux de la taxe concernant la Sûreté du Québec selon la loi Ryan est fixé à 0.06/100\$ pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 4:**

Les tarifs de compensation «Aqueduc et égouts» sont fixés à:

**Logement:** 235.00\$                      **Commerce:** 235.00\$

Les tarifs de compensation où il n'y a que l'aqueduc;

**Logement:** 118.00\$                      **Ferme/Fermette:** 235.00\$

**ARTICLE 5:**

Le tarif de compensation pour la collecte des matières résiduelles

**Logement:** 161.00\$                      **Commerce:** 161.00\$

**Cultivateur:** 161.00\$                      **Industriel:** 161.00\$                      **Chalet:** 116\$

Le tarif pour la collecte des matières récupérables est établi à 66.00\$/résidence.

**ARTICLE 6:**

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à 10% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 7:**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**09-2025**

**Dépôt du rapport – Contrôle actif des fuites pour l'année 2024**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que le rapport de contrôle actif des fuites pour l'année 2024 réalisé par le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia est déposé par la directrice générale en cette réunion. Ledit rapport est disponible pour consultation au bureau municipal aux heures d'ouverture.

**MENTION AU PROCÈS-VERBAL**

**POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR**

- Les conseillères et les conseillers ayant des suivis de leurs dossiers respectifs interviennent. Aucune résolution n'est nécessaire.

- La directrice générale dépose en cette réunion l'avis de notification au public reçu de TELUS concernant l'implantation d'une tour de télécommunication sur le territoire de Saint-Cléophas. Avec l'autorisation de TELUS, un médiaposte sera acheminé à tous les citoyens de Saint-Cléophas.

**POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR**

- La prochaine rencontre régulière du conseil municipal  
3 février 2025 à 19h30

**POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR - QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE**

- Toutes les personnes présentes à la réunion voulant poser des questions, ont eu droit à la parole. Le maire, la directrice générale et/ou les membres du conseil ont répondu, du mieux de leur connaissance, à toutes les questions. Aucune résolution n'est nécessaire.

**10-2025**

**Levée de la séance**

Proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la séance soit levée à vingt heures vingt minutes (20h20).

*Jean-Paul Bélanger*  
Maire

*Katie St-Pierre*  
Directrice générale et gref.-trés.

